A MESSIEURS
LES
MAÎTRES, GOUVERNEURS
ET
ADMINISTRATEURS
DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

MESSIEURS,

UNE famille malheureuſe, diviſée en quatre branches, toutes réduites à n'avoir pas de quoi ſubſiſter, vous demande avec inſtance & à l'amiable, la réduction d'un legs conſidérable, fait par le ſieur François *Namurois*, au profit de l'Hôtel-Dieu.

Ce ſieur Namurois, décédé le 11 Mai 1743, a légué à l'Hôtel-Dieu de Paris, tous les biens dont il pouvoit diſpoſer, dans le cas où le ſieur Leferon, ſon neveu, fils de Catherine *Namurois*, ſa ſœur, viendroit à mourir *ſans enfans*.

Ce ſieur Leferon eſt effectivement mort *ſans enfans*, le 21 Octobre 1755.

Différens héritiers s'étant présentés pour recueillir sa succession, il a été rendu avec eux, le 5 Décembre 1759, un Arrêt contradictoire qui a ordonné *l'exécution du legs universel.*

Depuis cet Arrêt, les sieurs Pécheux, Lagrive-Deville & Consorts, qui n'y étoient point Parties, ont été, par autre Arrêt du 4 Août 1775, déclarés « HABILES *à se porter héritiers dudit sieur Leferon*, quant » aux propres MATERNELS ».

La liquidation à faire des droits respectifs, en exécution de cet Arrêt, a entraîné des délais & un tems immense.

Enfin elle vient d'être terminée, & a été signifiée le 23 Juin dernier.

PAR L'ÉVENEMENT, l'Hôtel-Dieu reçoit en capital CENT SIX MILLE QUATRE-VINGT-HUIT LIVRES, TROIS SOLS, SIX DENIERS;

TANDIS que les quatre branches qui reclament en ce moment, n'auront, pour elles quatre, que la portion à eux revenante dans une somme de DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-CINQ LIV., QUINZE SOLS, TROIS DENIERS, à partager, suivant les drois respectifs, avec une autre ligne d'héritiers maternels du sieur Leferon.

Suivant l'opération de Me LE SÉNÉCHAL Procureur au Parlement, qui a eu la plus grande part à la liquidation générale, & qui est actuellement occupé de cette liquidation particuliere, il n'y a pas d'apparence qu'il revienne aux sieurs Pécheux & Consorts, moitié dans cette somme de 19,155 liv.

Ainsi ce sera au plus une somme de SEPT à HUIT MILLE LIVRES; qu'ils auront, à quatre (*), des biens de leur famille; tandis que l'Hôtel-Dieu reçoit, à lui seul, plus de CENT MILLE LIVRES.

DANS CETTE POSITION, ces malheureux héritiers supplient l'Hôtel-Dieu de réduire lui-même son legs en leur faveur.

(*) Les quatre héritiers qui reclament aujourd'hui, ont, à eux quatre, dix-huit enfans:

Le sieur Pécheux en a quatre. La veuve Cannepin, sa sœur, en a laissé sept; un autre co-héritier, quatre; & le quatrieme, trois.

LEURS MOTIFS & LEURS MOYENS, ſont ſimples & déciſifs.

I. Ils ont les premiers droit aux biens & à la libéralité du Teſtateur, ſoit comme ſes *Parens*, ſoit comme les premiers *Pauvres*, ainſi qu'ils le juſtifient par certificats authentiques.

II. Il eſt conſtant que la Juriſprudence des Arrêts vient en pareil cas au ſecours des parens *pauvres* des Teſtateurs qui les ont oubliés & méconnus (*).

III. Les quatre branches qui ſe préſentent, ſont les ſeuls héritiers de la ſucceſſion dont il s'agit, qui puiſſent demander *la réduction* du legs; ſoit parce qu'ils ſont vraiment pauvres; ſoit parce qu'ils ſont les ſeuls avec qui l'Arrêt de 1759 n'a pas ordonné *l'exécution* du teſtament, & qu'ils ſe ſont même expreſſément réſervé, en toutes occaſions, le droit d'en demander la réduction.

IV. La réclamation des ſieurs Pécheux & Conſorts mérite d'autant plus la faveur & la commiſération de l'Hôtel-Dieu, qu'il eſt démontré par le procès-verbal de liquidation générale, ſignifié le 23 Juin dernier, que dans les *cent ſix mille quatre-vingt-huit livres*, du lot délivré à l'Hôtel-Dieu pour ſon legs, il y a au moins les quatre cinquiemes qui proviennent de leur ligne. Ainſi c'eſt plus de *quatre-vingt mille livres* que l'Hôtel-Dieu ſeul recueille de la ſucceſſion *Namurois*, tandis que les héritiers de cette ligne auront à peine, à eux quatre, *ſept à huit mille livres*.

(*) On ſe bornera à citer deux Arrêts, entre bien d'autres;

LE PREMIER, *du 8 Août 1758*, a adjugé au ſieur Tiſſerant, élu à Châlons-ſur-Marne, *trente mille livres*, à prélever ſur les différens legs faits par un ſieur Abbé de Vienne, dont il étoit héritier.

LE SECOND, *du 6 Mars 1783*, a réduit à 40000 livres un legs de 120,000, fait en faveur des pauvres de S. Germain-en-Laye.

V. Dans le nombre de ces biens, provenans de la ligne *Namurois* ſeule, ſe trouvent plus de *cent quatre-vingts arpens de Bois*, qui viennent d'être délaiſſés à l'Hôtel-Dieu, à raiſon de 275 liv. l'arpent.

Ces Bois ſeroient aujourd'hui vendus au moins 25 livres de plus, par arpent ; ce qui forme encore un *bénéfice* particulier de trois à quatre mille livres pour l'Hôtel-Dieu. C'eſt un point de fait ſur lequel on s'en rapporte avec confiance à l'Adminiſtration.

On ne croit pas devoir entrer dans de plus grands détails, parce que tous ſont connus de Me FADEAU, Procureur de l'Hôtel-Dieu, & même, en partie, de M. AUBRY, l'un de Meſſieurs les Adminiſtrateurs.

VI. Enfin un arrangement *amiable* eſt ſans doute préférable, pour l'Hôtel-Dieu lui-même, à un procès en réduction de legs.

ON OSE DONC ESPÉRER que le Bureau voudra bien prendre en conſidération l'intérêt vraiment touchant des parens infortunés du Teſtateur, & faciliter à leurs Conſeils & fondés de pouvoir les moyens de concerter la juſtice & la grace qu'ils peuvent eſpérer, avec tels de Meſſieurs les Adminiſtrateurs que le Bureau jugera à propos de nommer (*).

Signé, DEFFAULX DE VILLER, pour les ſieurs PÉCHEUX & Conſorts.

(*) NOTA. *Le 8 Août 1781*, à la ſuite d'un dernier procès qui venoit d'être jugé le 3, en faveur des ſieurs Pécheux & Conſorts, il a été préſenté un Mémoire, ſur le plan de celui-ci, à deux de MM. les Adminiſtrateurs, qui ont répondu qu'il convenoit d'attendre & d'avancer la liquidation, qui vient d'être terminée.

COLLET DE BLACY, Procureur.